



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2014-1303

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision allégée du PLU de la commune de Pinet

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée du PLU de Pinet, reçu le 25 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de Pinet a pour objets :

- de classer 5 parcelles situées en zone agricole (A) en zone à urbaniser (AU5) (6620 m²),
- de restituer 2 parcelles (AU5 et AUE1) à la zone A (5420 m²), la différence entre ces surfaces représentant 1200 m² prélevés à la zone agricole,
- de classer des parcelles situées en zone AU5 en zone AU2,
- de classer une zone AU2 en zone U2,
- d'intégrer les dispositions relatives à la loi ALUR ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique mesurée des incidences générées par le projet de révision allégée du PLU de Pinet, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Pinet, reçu pour examen le 25 septembre 2014, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

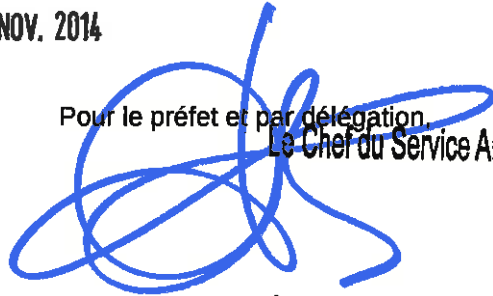
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement



Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).